TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME III. L'INFORMATION ET L'ESPRIT LIBRE · DÉJÀ INSCRITE DANS LA CONSTITUTION D'URGENCE

QUESTION 18

La liberté d'expression

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

Si vous adoptez la Constitution d'urgence, votre vote d'ensemble tranche cette question ; elle reste révisable article par article (Titre XVIII, article premier). La fiche la pose seule, pour que chacun sache ce qu'il adopte. Les libertés d'opinion et d'expression, elles, appartiennent déjà au noyau intangible (Titre XVIII, article 3, 5°) ; la limite unique que fixe l'article 4 reste révisable.

VOTATION · QUESTION N° 18

La liberté d'opinion, sans autre limite que l'appel direct à la violence ou au crime

Approuvez-vous que nul ne puisse être inquiété pour l'expression d'une opinion, sauf appel direct à la violence ou à la commission d'un crime, comme le prévoit l'article 4 du Titre V de la Constitution d'urgence ?

OUI NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Toute poursuite ou sanction fondée sur l'expression d'une opinion devient contraire à la Constitution, hors appel direct à la violence ou au crime.

SI LE NON L'EMPORTE
Le droit actuel demeure : diffamation, injure, provocation à la haine ou à la discrimination, contestation de crimes contre l'humanité restent punissables.

En bref

La question porte sur l'article 4 du Titre V de la Constitution d'urgence. Il pose que nul ne peut être inquiété pour l'expression d'une opinion, sauf appel direct à la violence ou à la commission d'un crime. Il récuse l'idée d'un « arc » hors duquel des opinions seraient proscrites, et interdit de bannir une sensibilité parce qu'elle déplaît à ceux qui gouvernent. Le critère est proche de celui de la Cour suprême des États-Unis depuis 1969 : l'incitation à une action illégale imminente. Le droit français admet aujourd'hui davantage de limites : diffamation, injure, provocation à la haine, contestation de crimes contre l'humanité. Le texte ne dit pas lesquelles subsisteraient : c'est le principal point ouvert.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne protège pas l'appel direct à la violence ou à la commission d'un crime, qui reste punissable.
- Elle ne dit pas, à elle seule, si la diffamation et l'injure demeurent des délits : tout dépend de ce que recouvre le mot « opinion », et la question reste ouverte.

- Elle ne touche pas au devoir de véracité des responsables publics sur les faits, qui, selon le texte, « ne restreint en rien la liberté d'opinion » : il fait l'objet d'une autre fiche.
- Elle ne précise pas si la garantie vaut seulement contre la puissance publique, ou aussi contre les employeurs et les plateformes privées.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La Déclaration de 1789 dispose, à son article 11 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation, « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé », et l'injure, « Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait » (article 29). Elle punit la provocation aux crimes et délits et, depuis la loi du 1er juillet 1972, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison notamment de l'origine ou de la religion, de 1 an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (article 24).

La loi n° 90-615 du 13 juillet 1990, dite loi Gayssot, punit la contestation des crimes contre l'humanité définis par le statut du tribunal de Nuremberg et commis par les membres d'une organisation déclarée criminelle ou par une personne condamnée par une juridiction française ou internationale (article 24 bis de la loi de 1881).

La Convention européenne des droits de l'homme garantit que « Toute personne a droit à la liberté d'expression » ; elle admet les restrictions prévues par la loi qui constituent « des mesures nécessaires, dans une société démocratique » (article 10). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose : « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi » (article 20, paragraphe 2).

Le code pénal réprime le harcèlement par des propos répétés qui dégradent les conditions de vie de la victime, y compris lorsqu'ils lui sont imposés par plusieurs personnes, même sans concertation (article 222-33-2-2).

Sources : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; loi du 29 juillet 1881, articles 24, 24 bis et 29, citée par le Conseil constitutionnel, décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016 ; Convention européenne des droits de l'homme, article 10 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 20 ; code pénal (édition du 26 août 2026), codes.droit.org.

Le texte soumis au vote

Constitution d'urgence, Titre V, article 4, version 1 du 5 août 2026, inchangée depuis :

> La liberté d'expression est un pilier inaliénable de la Démocratie française. Nul ne peut être inquiété pour l'expression d'une opinion, sauf appel direct à la violence ou à la commission d'un crime.
>
> La Démocratie française récuse la notion d'un « arc » hors duquel certaines opinions seraient proscrites. Le régime étant par nature agonistique, aucune sensibilité ne peut être bannie du débat au motif qu'elle déplaît à ceux qui gouvernent.

Dispositions liées : le noyau intangible, qui protège « les libertés d'opinion, de conscience, d'expression, d'association et de réunion » (Titre XVIII, article 3, 5°), le socle protégé, qui assure l'égalité devant la loi de toute personne, sans distinction d'origine, de sexe, de race ou de religion (Titre XVIII, article 3-1, 1°), l'interdiction des procédures-bâillons (Titre XIII, article 6), le devoir de véracité, qui « ne restreint en rien la liberté d'opinion » (Titre V, article premier), la liberté de manifestation (Titre V, article 8).

Les faits, chacun avec sa source

1. Le 28 février 2012, le Conseil constitutionnel a censuré la loi qui punissait la contestation des génocides « reconnus comme tels par la loi française » : le législateur avait porté « une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication », dont les restrictions doivent être « nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi ».
   Source : Conseil constitutionnel, décision n° 2012-647 DC du 28 février 2012.
2. Le 8 janvier 2016, il a en revanche jugé conforme à la Constitution le délit de contestation des crimes contre l'humanité de la loi Gayssot : selon lui, de tels propos « constituent en eux-mêmes une incitation au racisme et à l'antisémitisme ».
   Source : Conseil constitutionnel, décision n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016.
3. En 1976, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la liberté d'expression vaut aussi pour les idées « qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population » ; dans la même affaire, elle a pourtant admis la condamnation d'un éditeur britannique au nom de la protection de la morale.
   Source : Cour européenne des droits de l'homme, Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, § 49 (texte français présenté par l'université Columbia).
4. Le 15 octobre 2015, la même Cour a jugé contraire à la liberté d'expression la condamnation pénale, en Suisse, d'un homme politique turc qui contestait la qualification de génocide des massacres d'Arméniens de 1915 ; elle a distingué ce cas de la négation de la Shoah, notamment faute de lien direct entre la Suisse et ces événements.
   Source : Cour européenne des droits de l'homme, grande chambre, Perinçek c. Suisse, 15 octobre 2015 (analyse de l'université Columbia).
5. Aux États-Unis, depuis l'arrêt Brandenburg c. Ohio du 9 juin 1969, rendu à propos d'un dirigeant du Ku Klux Klan, l'apologie de la force ou de la violation de la loi n'est punissable que si elle « vise à inciter ou à provoquer une action illégale imminente et est susceptible de l'inciter ou de la provoquer ».
   Source : Cour suprême des États-Unis, Brandenburg c. Ohio, 395 U.S. 444 (1969) (notre traduction).
6. Même aux États-Unis, la diffamation reste sanctionnée par le juge civil : depuis l'arrêt New York Times c. Sullivan de 1964, un responsable public n'obtient réparation que s'il prouve que l'auteur savait l'affirmation fausse ou ne s'est pas soucié de savoir si elle l'était.
   Source : Cour suprême des États-Unis, New York Times Co. c. Sullivan, 376 U.S. 254 (1964).

Le coût et les effets estimés

Sans coût direct. La question porte sur une liberté, non sur une dépense ; ses effets sur l'activité des tribunaux ne sont chiffrés par aucune étude.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Une seule limite, et elle est matérielle : un appel direct à la violence ou au crime se constate comme un fait. L'offense, le malaise ou le trouble ressenti s'interprètent, et leur interprétation change avec ceux qui gouvernent.
- Une opinion qu'on n'a plus le droit de contester devient un dogme, observait John Stuart Mill en 1859. Réfutée au grand jour, une opinion abjecte se défait mieux qu'interdite, ce qui lui donne le prestige du martyr et la pousse dans l'ombre.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- La diffamation est-elle une « opinion » ? Si elle l'est, le citoyen calomnié perd son recours pénal : imputer faussement un crime à quelqu'un ne serait plus punissable. Si elle ne l'est pas, le texte est plus étroit qu'il n'y paraît. Même aux États-Unis, la diffamation reste sanctionnée.
- La provocation à la haine ou à la discrimination envers un groupe, sans appel direct à la violence, ne serait plus punissable. La France est pourtant tenue, par le Pacte international relatif aux droits civils et

- Le modèle existe : les États-Unis protègent depuis 1969 toute expression qui n'incite pas à une action illégale imminente ; la Cour européenne elle-même protège les idées qui « heurtent, choquent ou inquiètent ».
- Les limites actuelles s'ajoutent par couches et leur tracé dépend des majorités : le Conseil constitutionnel a dû censurer en 2012 une loi qui punissait la contestation de génocides reconnus par le législateur lui-même. Une règle simple arrête cette surenchère.
- Récuser un « arc » des opinions admises protège d'abord les dissidents d'aujourd'hui, qui peuvent être les majorités de demain : nul ne sait quel camp gouvernera et décidera de ce qui est tolérable.

politiques, d'interdire par la loi l'appel à la haine qui incite à la discrimination ou à l'hostilité.

- Le harcèlement en ligne procède souvent de propos qui, pris un à un, relèvent de l'opinion : une limite réduite à l'appel direct à la violence risque de laisser sans protection les personnes visées par des campagnes de dénigrement massives.
- Le négationnisme ne serait plus poursuivi : le Conseil constitutionnel a jugé en 2016 que les propos contestant les crimes contre l'humanité de la Seconde Guerre mondiale « constituent en eux-mêmes une incitation au racisme et à l'antisémitisme », et non une simple opinion historique.
- La parole prépare la violence avant de l'appeler directement : la propagande qui déshumanise un groupe a précédé des massacres. Attendre l'appel « direct », c'est parfois attendre trop tard ; Karl Popper lui-même admettait qu'une société tolérante doit pouvoir se défendre contre les intolérants qui refusent la discussion.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. Il en a inscrit une proposition dans sa Constitution d'urgence, à titre révisable : le peuple l'adopte avec le texte, ou la corrige ensuite, article par article, à l'exception du principe même des libertés d'opinion et d'expression, que le texte place au noyau intangible. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — Satisfaite

Titre V, article 4 ; noyau intangible, Titre XVIII, article 3, 5°.

Unité de la matière — Satisfaite

La question ne porte que sur un objet : la limite unique de la liberté d'expression. Le refus d'un « arc » des opinions admises en est la conséquence, non un objet distinct.

Clarté — En délibération

Le libellé reprend le texte mot pour mot ; mais le mot « opinion » laisse ouverte la question décisive : la diffamation, qui impute un fait, et l'injure, qui outrage une personne, sont-elles des opinions ? L'électeur ne peut savoir quels délits actuels subsisteraient.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que l'expression d'une opinion puisse être poursuivie, au-delà de l'appel direct à la violence ou au crime, dans les cas que la loi détermine ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

Le libellé ne promet ni la fin de la censure ni le déchaînement de la haine ; il écarte « sanctuarisée » et « sans exception possible », termes de l'amorce qui plaident.

Noyau intangible En délibération

La question précise une liberté que le noyau intangible protège déjà (Titre XVIII, article 3, 5°) ; mais elle touche à un autre bien que la Constitution d'urgence soustrait aux majorités de passage, l'égalité devant la loi de toute personne, sans distinction d'origine, de sexe, de race ou de religion, qui appartient au socle protégé (Titre XVIII, article 3-1, 1°). La Cour de garantie démocratique devrait les concilier.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- La diffamation, qui impute un fait précis portant atteinte à l'honneur d'une personne, est-elle une « opinion » ? Et l'injure, qui n'impute aucun fait ? Faut-il le préciser, pour que le citoyen calomnié garde un recours ?
- Que deviennent la provocation à la haine ou à la discrimination sans appel direct à la violence, la contestation de crimes contre l'humanité, l'apologie ? Faut-il une réserve pour les engagements internationaux de la France, ou en assumer la renégociation ?
- « Nul ne peut être inquiété » vaut-il seulement contre la puissance publique, ou aussi contre les employeurs et les plateformes privées qui organisent une large part du débat public ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Le Manifeste, partie IV, question d'amorce n° 10 : « Liberté d'expression : doit-elle être réaffirmée, sanctuarisée, renforcée, sans exception possible ? C'est aux citoyens de se prononcer de telle sorte qu'aucun doute ne soit plus permis. » La Constitution d'urgence y répond à l'article 4 du Titre V, avec une exception : l'appel direct à la violence ou à la commission d'un crime.

Versions

Version 1 `5 octobre 2026`
Première rédaction de la fiche.

Version 1.1 `2 novembre 2026`
Renvois au noyau intangible mis à jour sur sa version du 26 octobre 2026 : les libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion y figurent au 5° ; l'égalité devant la loi relève du socle protégé (Titre XVIII, article 3-1), et le noyau ne mentionne plus la dignité de la personne.

Version 1.2 `11 novembre 2026`
Le noyau intangible est cité dans sa version 7 du 11 novembre 2026 : la liberté de conscience y rejoint, au 5°, les libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion.

Formulations écartées, et pourquoi

- « La liberté d'expression doit-elle être sanctuarisée, sans exception possible ? » Écartée : « sanctuarisée » plaide, et « sans exception » ne correspond pas au texte, qui en retient une.
- « Voulez-vous en finir avec la censure et les délits d'opinion ? » Écartée : « censure » et « délits d'opinion » qualifient le droit actuel avant de le décrire, et plaident pour le oui.
- « Approuvez-vous l'abrogation des lois qui punissent la diffamation, l'injure et la provocation à la haine ? » Écartée : elle présume un effet que le texte ne dit pas : le sort de ces délits reste ouvert.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la liberté d'expression refondée · l'interdiction des procédures-bâillons · le noyau intangible

La riposte, dans l'Autodéfense : « En refusant le cordon sanitaire, vous légitimez les extrêmes » · « Votre délit de mensonge politique, c'est la police de la pensée »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : Les procédures-bâillons · La fenêtre d'Overton · La censure déléguée · La tolérance répressive

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Le paradoxe de la tolérance · La démocratie agonistique · La parrhèsia

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-iii-information-esprit-libre/question-18-liberte-expression/

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 18, version 1.2 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.